



Commune de Trey

Règlement communal sur les égouts et épuration des eaux usées

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1. La collecte, l'épuration et l'évacuation des eaux usées, dans la Commune de Trey, sont régies par les dispositions du présent règlement et par les lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution et leur règlement d'application.

Base juridique

Art. 2. La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'épuration et de l'évacuation des eaux usées et claires, sur le territoire communal, et en dresse le plan à long terme des canalisations (PALT), selon le système séparatif.

Planification

Art. 3. Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients provenant des travaux exécutés par la Commune aux collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.). moyennant que les travaux soient conduits avec la célérité désirable.

Travaux sur les collecteurs publics

CHAPITRE II

Raccordements aux collecteurs communaux

Art. 4.- Dès qu'un collecteur public accessible est construit, les eaux usées et claires des bâtiments raccordables au réseau public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité.

Obligation de raccorder

Art. 5.- En cas de transformations du bâtiment, les propriétaires de bâtiments isolés dont les eaux usées ne peuvent pas être raccordées à un collecteur public, présentent un projet d'évacuation à la Municipalité qui procède conformément aux articles 19 et 20.

Bâtiments isolés

Dès qu'un collecteur public accessible est construit, la Municipalité oblige les propriétaires à y conduire leurs eaux usées à leurs frais, sans qu'ils puissent prétendre à une indemnité pour les installations existantes.

Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit être autorisé par le Département des Travaux publics de l'Aménagement et des Transports, ci-après le Département.

Art. 6.- Les embranchements privés licites ou dûment autorisés reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs d'égouts publics, sont construits et entretenus par les propriétaires intéressés, sous la surveillance de la Municipalité, lors de nouvelles constructions ou transformations.

Mode de raccordement

Le remblayage des fouilles ne peut intervenir qu'après contrôle des canalisations et de leur raccordement aux collecteurs publics, par la Municipalité ou son mandataire.

La Municipalité peut obliger le ou les propriétaires d'une canalisation privée à recevoir les eaux usées d'autres immeubles, contre une juste indemnité qui, en cas

de litige, est fixée par le juge (art. 4, chiffre 32, loi d'introduction CCS).

Pendant la réalisation des travaux d'épuration, la Municipalité fait exécuter les raccordements jusqu'au pied des bâtiments en système séparatif.

Art. 7.- L'embranchement, au sens du présent règlement est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur public, à l'exclusion du regard de raccordement qui est au pied du bâtiment.

**Embranchement
définition**

Art. 8.- Les embranchements et leurs annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leurs frais sous le contrôle de la Municipalité.

**Frais et
responsabilité**

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans la limite de l'art. 58 du code des obligations.

Art. 9.- La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements, pour un prix fixé à dire d'experts.

Rachat

Art. 10.- Pour les eaux usées, les tuyaux sont réalisés en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement.

**Mode
d'exécution**

La pente doit être d'au moins 3% pour les eaux usées et de 1,5% pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'une impossibilité dûment constatée, et si l'écoulement et l'autocurage peuvent être assurés. En cas d'insuffisance de pente la pose d'un clapet antirefoulement doit être prescrite.

Pour tenir compte du gel et charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un (1) mètre de profondeur au moins.

Les changements de direction en plan et en profil se font par tuyaux coudés.

Art. 11.- Le raccordement doit se faire par le dessus du collecteur public, et y déboucher dans la direction de l'écoulement.

Raccordement

En cas de construction nouvelle ou de changement d'affectation d'un bâtiment le raccordement au collecteur public se fera une fois les travaux terminés.

Art. 12.- Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons et marquises doivent être conduites à la canalisation d'évacuation de la maison ou directement au collecteur public, par chéneaux, descentes et conduites souterraines.

Eaux pluviales

Si le bâtiment est pourvu d'une installation particulière d'épuration, les eaux claires sont raccordées à la canalisation en aval de celle-ci.

Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux pluviales au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille d'un type admis par la Municipalité.

Art. 13.- Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Fouilles

CHAPITRE III

Procédure d'autorisation

Art. 14.- Avant de construire un embranchement, et de le raccorder directement ou indirectement au collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation signée par lui ou son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation extrait du plan cadastral, format A4, indiquant le diamètre intérieur la pente, la nature et le tracé des tuyaux ainsi que l'emplacement des accessoires (regards, fosses, raccordements, etc.).

**Autorisation de
raccordement**

Art. 15.- La Municipalité accorde ou refuse l'autorisation, conformément aux dispositions légales. Elle peut déléguer ses pouvoirs au Service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les dix (10) jours à la Municipalité.

Décision

Art. 16.- Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter de la Municipalité l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées au collecteur public, que le bâtiment soit déjà ou non raccordé.

Avant de délivrer l'autorisation, la Municipalité transmet au Département, pour approbation, le projet des ouvrages de prétraitement.

La Municipalité prescrit, le cas échéant, les ouvrages et mesures nécessaires, conformément à l'art. 26.

**Eaux
industrielles ou
artisanales,
autorisation
spéciale**

Art. 17.- En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles d'entreprises industrielles, artisanales, ou de modifications du système d'évacuation des eaux usées et de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 14 et 16.

**Transformations
ou
agrandissement**

Art. 18.- A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département, Service des Eaux et de la protection de l'environnement, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, des eaux usées dans les eaux publiques. Elle joint à la demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan cadastral, format A4, et du questionnaire ad hoc portant nom, prénom et filiation du propriétaire ainsi que la valeur du bâtiment desservi (no de taxe d'assurance incendie selon l'indice de l'année en cours, ou valeur probable de la construction).

**Déversement
dans les eaux
publiques**

Art. 19.- Le déversement des eaux usées dans le sous-sol par fosse et tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'art. 18. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1 :25'000, sur laquelle sont situées la fosse et la tranchée absorbante.

**Déversement
dans le sous-sol**

Les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur autorisation du

département.

Art. 20.- Le Département fixe les conditions du déversement des eaux usées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Conditions

Art. 21.- La Municipalité ne peut délivrer le permis de construire, dans les cas prévus aux articles 18 et 19, avant l'octroi de l'autorisation par le Département.

Octroi du permis de construire

CHAPITRE IV

Epuration des eaux usées

Art. 22.- La Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières et sur la base du plan directeur à long terme des canalisations prévu à l'article 2.

Conditions générales

Art. 23.- Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans les collecteurs d'égouts publics, et qui ne peuvent ou ne doivent pas être dirigées sur des installations collectives d'épuration ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus de construire à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

Epuration individuelle

Art. 24.- En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci seront adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

Transformations ou agrandissement

Art. 25.- Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers et entreprises) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont le dimensionnement sera conforme aux normes de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.). Les dispositions des articles 16 et 24 sont applicables.

Cuisines collectives

Art. 26.- Les eaux résiduaires des ateliers de réparation de véhicules et des carrosseries doivent être traitées par des installations de prétraitement conformes aux directives du Département. Les dispositions de l'article 16 du présent règlement sont applicables.

Ateliers de réparations de véhicules et carrosseries

Art. 27.- Trois cas sont à considérer

Garages privés

- a. L'intérieur du garage est dépourvu d'une grille d'écoulement. Le radier sera étanche et incliné en direction de l'intérieur de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure seront déversées dans le collecteur public des eaux claires.
- b. L'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille seront déversées dans le collecteur public des eaux usées,

conformément aux directives de la Municipalité.

- c. La grille extérieure, récoltant les eaux pluviales, et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation. Les eaux résiduaires seront traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'A.S.P.E.E. SN592 000 avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Art. 28.- Les eaux résiduaires des cuisines de restaurants doivent être traitées par un dépotoir et un séparateur à graisses, conformes aux directives de l'A.S.P.E.E., avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux usées. Les dispositions des articles 16 et 24 du présent règlement sont applicables.

Restaurants

Art. 29.- Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont entretenues à leurs frais.

**Frais
d'épuration
individuelle
Contrôles**

Art. 30.- La Municipalité contrôle toutes les installations particulières d'épuration des eaux usées et ordonne les mesures propres à remédier à leurs défauts.

Art. 31.- a. Il est interdit d'introduire dans les collecteurs directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment le purin, les eaux résiduaires des silos à fourrage, les résidus solides de distillation (pulpe et noyaux), les surplus de traitement anticryptogamique et antiparasitaire et autres produits toxiques.

**Déversements
interdits**

b. La vidange d'une piscine doit se déverser, après déchloration, dans un collecteur d'eaux claires. Les aux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques doivent être conduits dans un collecteur d'eaux usées.

Piscines

En tout état de cause, les instructions du Service cantonal des eaux et de la protection de l'environnement devront être respectées.

Art. 32.- Lors de la mise en service des installations collectives d'épuration ou du raccordement ultérieur d'un collecteur public, sur ces installations, les installations particulières d'épuration sont débranchées dans un délai fixé par la Municipalité, mais peuvent être gardées comme regard de contrôle.

**Suppression des
installations
particulières**

Le propriétaire n'a droit à aucune indemnité, lors de la mise hors service de son installation particulière d'épuration. Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

CHAPITRE V Taxes

Art. 33.- La Municipalité perçoit des propriétaires de bâtiments raccordés directement ou indirectement au réseau communal établi en séparatif :

**Taxes uniques
de raccordement**

a. Une taxe unique de raccordement de Fr. 1'500.—par unité locative raccordée comprenant au moins une cuisine, un WC, un lavabo et une douche.

- b. Une taxe unique de raccordement de Fr. 1'500.—par bâtiment (ou partie de bâtiment) affecté à l'industrie, à l'artisanat et établissement public, lorsqu'il comprend un poste sanitaire (WC, lavabo, douches, etc.) ou de lavage.

La taxe de raccordement est exigible :

- dès la mise en service de la STEP pour les bâtiments raccordés à cette date au réseau communal
- dès que le raccordement sera effectué pour les bâtiments non encore raccordés et les constructions futures.

Art. 34.- En cas de transformations d'un immeuble raccordé, la Municipalité perçoit lors de la délivrance du permis d'habiter une taxe unique complémentaire de Fr. 1'500.--pour chaque unité locative, cas échéant industrielle, artisanale ou agricole, nouvellement créée.

**Taxes uniques
complémentaires**

Art. 35.- Pour tout habitant (ou équivalent-habitant) résidant sur le territoire de la Commune et raccordé sur les installations collectives d'épuration, il est perçu une taxe annuelle d'épuration définie comme suit :

**Taxe annuelle
d'épuration
Définition**

- a. le montant maximal de la taxe est de Fr. 180.— : sous réserve de ce montant, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe selon le système de couverture des frais et de comptabilité défini à l'art. 37 b.
- b. La taxe d'épuration est fixée comme suit :
 - selon le coût annuel d'exploitation défini par l'art. 18 de la Convention intercommunale entre les Communes de Middel et de Trey ;
 - sur la base des frais d'investissements des ouvrages d'épuration.

Art. 36.- Le montant de la taxe d'épuration annuelle d'épuration est facturée au propriétaire de l'unité locative sur la base du nombre d'habitants résidant dans cette unité locative. Le propriétaire a la faculté de reporter sur les locataires ou usagers la part de la taxe annuelle représentant le coût annuel d'exploitation de l'épuration mentionné à l'art. 33, lettre a. Cette participation figurera de manière distincte dans les baux et quittances.

**Taxe annuelle
d'épuration
Perception**

- Art. 37.-**
- a. Le produit des taxes de raccordement est exclusivement affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau communal des ouvrages d'épuration.
 - b. Le produit de la taxe annuelle d'épuration est exclusivement affecté à la couverture des dépenses d'exploitation et d'entretien des ouvrages d'épuration, à l'amortissement et au service de la dette, ainsi qu'à la constitution de réserves utiles.
 - c. Chacun des produits fait l'objet d'un compte séparé dans la comptabilité communale.

**Couverture des
frais et
comptabilité**

Art. 38.- Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours à la Commission communale de recours en matière d'impôt conformément

Recours

aux articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux.

CHAPITRE VI

Dispositions finales et sanctions

Art. 39.- Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.

**Exécution
d'office**

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant du recouvrement à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.

La décision devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 40.- Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des articles 37 à 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code pénal, au sens de l'article 41 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement est passible des peines prévues par l'article 40 de la loi fédérale.

Pénalités

La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Elle est sans préjudice du droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Art. 41.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

**Entrée en
vigueur**

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 avril 1992

Le Syndic :
A. Cornamusaz

Le Secrétaire :
E. Schneider

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 5 mai 1992

Le Président
Ronald Utz

Le Secrétaire
Jacques Zulauff

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Lausanne le 12 juin 1992, l'atteste le Chancelier